MARIE-JEANNE GAGNON, SOEUR DE LA DEFUNTE, DECLARE QUE LA PREVENUE TOURNENTAIT SA VICTIME AVEC UN TISONNIER ROUGI AU FEU

Directeur des élections



F. H. GISBORNE, G.R., and viers l'itte namme directeur en sing des destions, d'après la neuvelle lei-ide tignolisé, La permanence de qui puste

La fillette ajuate que la belle-mère, toutes les nuits, montait dans la chambre de la victime pour la battre avec des "éclats" de bois.—

L'institutrice, Mlle Saint-Onge, vient déclarer que la petite martyre était une enfant sage, obéissante et très intelligente.—

La victime fut battue avec un manche de fourche le jour même de sa mort.

LETTRE COMPROMETTANTE ECRITE PAR LA
PREVENUE, A SES BEAUX-PARENTS, ALORS
QU'ELLE ETAIT EN PRISON A QUEBEC

DE RODES COMBATS Sur le sol syrien

Constantinople, 16.—Les dépêches d'Aîntab (Syrie septentrionale) indiquent que, dans cette région, les

Le tribunal au complet se transporte ce matin à l'hôpital Dussault pour entendre la version du jeune Gérard Gagnon, frère de la victime, malade de la grippe.

LE TEMOIGNAGE QUE REND GERARD GAGNON

Le protoge fébrier mil ules seus orust, mons, mestife, en de lette parone re, ames, après empiéte du coroner, intermé dans le li un tier de lette parois se, le los po de A wore Gufusa, enfant de A wrone Ye fury Télisphore Gapion, cultirateur, il de défente Murie Aune Carar, de cette paroiose, di cedie en cette paroisse l'avant-ville, à l'aje

d1p_1607A1352.jpg

de dis aus et buit wirs. Furent fréputs à la ropel lux Tileophore Gapore, five de l'en faut, Gilion Gapone, et autre lout pulpus unsout nois and wous, betwo fait. Lele floo gage Ozias marcoux ageor Rock Charles & mile Chandonnet



Great North Western Telegraph Company of Canada

Exclusive Connection with the WESTERN UNION TELEGRAPH CO.

Cable Service to all the World

CONDITIONS - Approved by Board of Railway Commissioners for Canada, under Order 151, dated March 30, 1516.

he is agreed between the sander of the records on the face of this flows and this Company, this said not be liable for damagns rejaing from failure to between or for any error in the temperature of any department of any department of the best or between anglightness of the sand of certain and for all damagns of the dama

by the measure to an extent not exceeding \$3.0 (ii), due to the negligance of the Company in the transference of the beingram.

Correctness in the become been and debugg of measures and be inspected by everyor as witing, whiting agreed amount of risk, and payment of premium in the hallowing rate

addition to the usual atterpt for receased wearanged, with a root per cent, for any distance not evidently one flowards and then used only the arry greater the state of any other control of the Company shall feel be labeled to be such for the sand of the state of any other Company, but will make any to be for ward that the best by any other Telegraphy to contain a state of the transfer and without liability therefore. The Company shall not be responsible for carmings until the sand are presented and according to the containing affects of the transfer and the sand are presented and according to the containing the sand of the containing

his ampleyes of the Consessor shall vary the foregoing.

Z. A. LASH, PRESIDENT.

GEO. D. PERRY, GREENAL MANAGER.

COUNTER NO.	TORR PILEO	SENT NO.	BEST BY	BERRYKE BY	TIME BENT	CHRON

Send the following message, subject to the above Terms, which are hereby agreed to:

OTTAWA, Ontario, 29th September, 1920.

Mr. Justice Pelletier,

QUEBEC, P.Q.

Death sentence passed upon Marie Anne Houde or Gagnon commuted to life imprisonment.

> Thomas Mulvey, Under-Secretary of State.

a L'honorable Ministre Lustice Je veus pour la seconde fois madresser le vous avec une grande confiance au Sujet de ma cause Comme je vous av dejai dut et que je pous le repeter et le jurer je me suis pas respousable de ce l'ou maccuse voulà dejà trois mes enfants cette séparation est si grande pour moi que cela m'affecte prendrai ce que une mere pent souffro d'une si cruel separation et surtout d'attendre ces pourres enfant demandé grand il reversout lein mère u est se pas que cette demande



Trois-Rivières, 2 nov. 1948.

Ministère de la Justice, Ottawa.

Monsieur,

Re:-Marie-Anne Houde (épouse de Télesphore Gagnon de Ste-Philomène, Cté Lotbinière, P.Q.

Le 16 février 1920 cette dame était condamnée à la prison à vie - Auriez-vous l'obligeance de me dire si elle est encore au pénitencier, sinon, à quelle date elle fût libérée et a-t-elle donné naissance à un enfant lorsqu'elle était en prison.

Espérant qu'il vous sera possible de me donner ces renseignements.

Bien à vous,

(Delphis Lachance)

2518, rue St-Olivier, Trois-Rivières. RIGHT HON. C. J. DOMERTY, M.P., P. C.,

Minister of Justice,

OTTAWA, ONT.

We, the undersigned, do hereby petition that the sentence of death passed upon Marie Anne Houde (Gagnon) at Quebec, shall be commuted. We are opposed to the death penalty in general, and especially so in the case of a woman who has been delivered of twins since conviction.

CANADIAN PRISONERS WELFARE ASSOCIATION P.O. Bue 542 MONTREAL, P.Q.



PERMIS DE LIBÉRATION

EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'accorder à MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON (numéro d'écrou H-600) laquelle a été reconnue coupable de mourtre à Québec, P.Q., par L'honorable Juge Pelletier, le 21 avril 1920, et fut la et alors condemnée à être pendue; ladite sentence ayant été

commuée à la détention perpétuelle au pénitencier de Ma St-Vincent de Paul, P.Q., par arrête en conseil en date du REMERKEMMENTAMEN 29 septembre 1920, xmannak

, et qui est actuellement détenue __Sbrnnskx__

dans e pénitencier de Kingston, Ont, un permis la mettant en liberté en Canada, en vertu du présent ordre, pendant le reste de la durée de sa peine, à partir du jour de sa libération; à moins que la

dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON,, avant l'expiration de la dite période, ne soit convaincue de quelque acte criminel en Canada, ou ne soit convaincue par la voie sommaire de justice d'une infraction entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra fin incontinent par déchéance en vertu de la loi, ou à moins que ce permis ne soit plus tôt révoqué ou modifié.

Le présent permis est accordé sous les conditions inscrites au verso, et sera sujet à révocation pour cause d'infraction de quelqu'une d'icelles, soit que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou non, ou à moins qu'il ne plaise au Gouverneur général de le modifier ou de le révoquer pour quelque cause que ce soit. Si, cependant, ce permis n'a été ni modifié, ni révoqué, ni confisqué ou n'est sujet à confiscation pour quelque cause quelconque, le jour que la sentence ci-dessus mentionnée expirera, si elle a été réduite par une remise de temps gagnée à l'époque de la libération de la détenue, lequel jour le préfet ou l'officier en charge de la prison devra spécifier dans la marge du permis ci-contre, alors la dite sentence sera considérée purgée et

ce permis n'aura aucun effet ultérieur.

Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté

la dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON,

dans les trente jours qui suivront la date du présent ordre. AFIN DE LUI FACILITER LES SOINS ET LE TRAITEMENT NECESSAIRES QUE REQUIERT SON ETAT DE SANTE; TOUS LES ARRANGEMENTS A CETTE FIN DEVRONT ETRE LAISSES A LA DISCRETION DU PREEET DU PENI-TENCIER.

Donné so	us mes seing et sceau, à Ottawa, cetroisibme
	jour de juillet 1935. E. H. COLEMAN

l'expiration



PERMIS DE LIBÉRATION

EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'accorder à MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON (numéro d'écrou H-600) laquelle a été reconnue coupable de mourtre à Québec, P.Q., par L'honorable Juge Pelletier, le 21 avril 1920, et fui la et alors condamnée à être pendue; ladite sentence avant été commuée à la détention perpétuelle au pénitencier de ME St-Vincent de Paul, P.Q., par arrête en conseil en date du REARBEIGNAME 29 septembre 1920, xacon xie xxxxxxxda_____, et qui est actuellement détenue dans & pénitencier de Kingston, Ont, un permis la mettant en

liberté en Canada, en vertu du présent ordre, pendant le reste de la durée de sa peine, à partir du jour de sa libération; à moins que la

dite__MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON, ____, avant l'expiration de la dite période, ne soit convaincue de quelque acte criminel en Canada, ou ne soit convaincue par la voie sommaire de justice d'une infraction entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra fin incontinent par déchéance en vertu de la loi, ou à moins que ce permis ne soit plus tôt révoqué ou modifié.

Le présent permis est accordé sous les conditions inscrites au verso, et sera sujet à révocation pour cause d'infraction de quelqu'une d'icelles, soit que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou non, ou à moins qu'il ne plaise au Gouverneur général de le modifier ou de le révoquer pour quelque cause que ce soit. Si, cependant, ce permis n'a été ni modifié, ni révoqué, ni confisqué ou n'est sujet à confiscation pour quelque cause quelconque, le jour que la sentence ci-dessus mentionnée expirera, si elle a été réduite par une remise de temps gagnée à l'époque de la libération de la détenue, lequel jour le préfet ou l'officier en charge de la prison devra spécifier dans la marge

Date de l'expiration de la sentence

> du permis ci-contre, alors la dite sentence sera considérée purgée et ce permis n'aura aucun effet ultérieur.

> Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté la dite_____ MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON,____

dans les trente jours qui suivront la date du présent ordre. AFIN DE LUI FACILITER LES SOINS ET LE TRAITEMENT NECESSAIRES QUE REQUIERT SON ETAT DE SANTE; TOUS LES ARRANGEMENTS A CETTE FIN DEVRONT ETRE LAISSES A LA DISCRETION DU PREEET DU PENI-TENCIER.

Donné sou	s mes seing et sceau, à Ottawa, cetroisième
	jour de juillet 1935. E. H. COLEMAN
	Com Sandtaine d' Ftat.

Québec, le 21 décembre 2015

Madame Annie Jacques Directrice générale Municipalité de Fortierville 198, rue de la Fabrique Fortierville (Québec) GOS 1J0

Madame la Directrice générale,

Par la présente, j'accuse réception du règlement visant l'identification comme personnage historique d'Aurore Gagnon en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Je vous informe que le nom d'Aurore Gagnon est désormais inscrit au Registre du patrimoine culturel. Par le fait même, ce personnage historique figure également dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, que vous pouvez consulter au www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question en lien avec cette lettre. Mon adresse de courriel est la suivante : registraire.patrimoineculturel@mcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-François Drapeau

Registraire du patrimoine culturel du Québec

c. c. Mme Claire Pépin, Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Province de Québec,

District de Guebec

VERDICT

A l'enquête instituée et prise par Notre Souverain SEIGN	REUR le ROI en la localité He l'hi comene de toiterente
	dans le district de Grebee le treigeme
jour de Leuner	mil neuf cent conce
après ajournement le	mil peuf cent — et continuée le
dans la orra ierre année de	r Règne de Notre Souverain Seioneur GEORGE V, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions	britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, devant Le eur t
meliam Folicom Corone	r de Notre dit ROI, dans et pour le district, en vue du cadavre de Comos Gagnon
	de to houstran legran desparaine Cambe et Dishur
susdity alos it loi gisant, et	
Achille Legnene	ouis Labberto Le Lagraine viel Denners. Casimir Chenard
Les Six personnes ci-dessous mentionnées ayant qualité	pour servir comme jurés, après avoir été requises par Notre dit Souverain Serongun le ROI, de déter-
miner quand, où, comment et de quelle manière le dit.	
amore Gagner Le deurs	« Ferrier armer suscito est maile d'impai
somement general sort	for septicemie, soil for outer courses que l'ana.
type sente forma deleva	more Les Juis de clavent and la clips Is and
fas reen a ses forems a	som greregnerareno dem clay eterne es
derniess out bout freme	I'me negligence confable.
En Foi de Quoi, le dit Coroner aussi bien que le	s membres du jury ont apposé, les jour et an susdits, leurs signatures à cette enquête. (Ceuz qui ne
peuvent signer doivent apposer leur marque devant témoir	
Membres du jury:	
Anchille Loquerr	
Josaphat augos	
Signatures: Laws Lachet angel	D-9 mis coliner
grole Demers	
Jule Layrer se	Coroner.
Carimin + Chimand	
(marine	